

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 65 du 18 décembre 2014

**PARTIE TEMPORAIRE
Administration Centrale**

Texte 15

ARRÊTÉ

fixant, pour l'année scolaire 2014-2015, le montant des frais de pension et de trousseau des élèves des lycées de la défense.

Du 30 juin 2014

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE : *service des statuts et de la réglementation des ressources humaines militaires et civiles ; sous-direction de la fonction militaire.*

ARRÊTÉ fixant, pour l'année scolaire 2014-2015, le montant des frais de pension et de trousseau des élèves des lycées de la défense.

Du 30 juin 2014

NOR D E F P 1 4 5 2 2 9 3 A

Référence de publication : BOC n° 65 du 18 décembre 2014, texte 15.

Le ministre de la défense,

Vu le code de l'éducation (partie réglementaire), notamment ses articles R425-17 et R425-18,

Arrête :

Art. 1er. Le montant des frais de pension et de trousseau des élèves des lycées de la défense est fixé comme suit pour l'année scolaire 2014-2015 :

I.	Pension.	1 574,82 euros.
II.	Demi-pension.	629,94 euros.
III.	Frais de trousseau.	572,17 euros.

En application de l'article R425-18 du code de l'éducation, des remises totales ou partielles du montant de ces frais peuvent être accordées aux familles dont la situation le justifie.

Art. 2. Le montant des frais de trousseau des demi-pensionnaires et des externes est fixé à 286,08 euros.

Art. 3. Le directeur central du service du commissariat des armées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

Le sous-directeur de la fonction militaire,

Gilbert ANSBERQUE.